

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021
Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 novembre 2010 à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE pour ses activités exercées sur la commune de Montataire ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 17 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Au vu des conditions météorologiques dans lesquelles a été réalisé le contrôle inopiné du 21 mars 2022, ce dernier est considéré non représentatif. L'inspection ne tient pas compte de ce prélèvement pour appréhender la pollution au zinc et au fer des eaux pluviales rejetées par le site ;

2. Les résultats de mesures des paramètres zinc et fer sur les points de rejets T9 et R8bis sont conformes aux prescriptions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 sur les années 2021 et 2022 ;
3. Une étude approfondie des sources de pollution au zinc et au fer a été élaborée par l'exploitant et a permis la mise en place de mesures diminuant cette pollution dans les eaux pluviales rejetées aux points de rejets T9 et R8bis ;
4. L'exploitant accepte, pendant un an à compter du 1^{er} janvier 2023, de faire une mesure du zinc et du fer contenus dans les eaux pluviales rejetées en T9 et R8bis tous les trois mois, afin de vérifier que les mesures mises en œuvre pour limiter les sources de cette pollution sont suffisantes et pérennes ;
5. Après vérification par l'exploitant, les paramètres Cr VI, Cyanures et AOX du point de rejet R12 ont été mesurés en 2020 et 2021, conformément à la prescription de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010. Les résultats obtenus sont conformes à la prescription en vigueur ;
6. Par conséquent, l'inspection des installations classées a constaté que la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE avait satisfait à la mise en demeure du 19 mars 2021 ;
7. Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure, délivré le 19 mars 2021 à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE pour son établissement de Montataire, est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

5

Destinataires

Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de la commune de Montataire

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

